

Mémoire en Réponse à l'avis de la MRAE

Préambule :

Le présent document a été établi en réponse à l'avis de la MRAE de Bourgogne Franche-Comté n°BFC-2023-3989.

Les points nécessitant des compléments d'information sont repris ci-dessous et les réponses apportées au regard des données disponibles.

• Point 3 : Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

La MRAe recommande de reprendre les calculs de la consommation d'espace pour la période 2021 – 2035 et d'établir des comparaisons de surface consommée ou projetée sur un pas de temps similaire.

La consommation d'ENAF a été calculée sur deux différents pas de temps pour répondre à la fois à la loi Climat & Résilience et à l'article L.151-4 du code de l'Urbanisme. Cette analyse a mis en avant les résultats suivants :

- 2,65 ha d'ENAF consommés durant les 10 années précédents la promulgation de la loi Climat & Résilience (calcul entièrement issu des données de l'Observatoire de l'Artificialisation). Le Rythme annuel est donc de 0,26 ha durant cette période. À noter que la consommation d'ENAF au sein de la commune des Fontenelles depuis la promulgation de la loi Climat & Résilience est de 0,18 ha.
- 2,46 ha d'ENAF consommés durant les 10 années précédents l'arrêt du PLU (soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2022). Ce calcul reprend les données disponibles sur l'Observatoire de l'Artificialisation complétées par les données des permis de construire fournis par la commune. Le rythme annuel est de 0,25 ha durant cette période.

Le PLU prévoit la consommation de 1,3 ha réparti de la manière suivante :

- Avant 2031 : 1,1 ha d'ENAF
- Entre 2031 et 2035 : 0,2 ha d'ENAF

Comparaison sur un pas de temps de 10 ans

1,48 ha d'ENAF ont et vont être consommés après la promulgation de la loi Climat & Résilience et jusqu'à l'échéance du PLU (2035). Le rythme de consommation d'ENAF sur cette période est donc de 0,1 ha par an, soit 1 ha en 10 ans.

En comparaison avec la période de référence la de loi Climat & Résilience, la diminution de la consommation d'ENAF est de 61 %.

La MRAe recommande de compléter la présentation du projet de PLU dans le RNT notamment du parc de logements souhaité, des incidences du projet et des mesures ERC, de son dispositif de suivi.

Le RNT sera complété afin d'apporter des précisions sur le parc de logements souhaité, sur les mesures ERC et le dispositif de suivi mis en place.

• Point 4 : Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLU

La MRAe recommande de mieux justifier le choix d'implantation des zones à urbaniser en extension au regard du moindre impact environnemental et d'une réduction de la consommation d'espaces agricoles et, in fine, de prévoir des mesures de compensation pour la perte de terres agricoles.

Le choix des zones AU s'est porté sur des zones à faible sensibilité environnementale (principe d'évitement des secteurs sensibles), en tenant compte des enjeux agricoles définis à l'issue d'une concertation avec la profession. La superficie des zones a été sensiblement réduite en cours de procédure afin de réduire la consommation d'espaces agricoles aux stricts besoins pour la production de logements souhaitée. La perte de terres agricoles est au final très faible à l'échelle de la commune et ne remet pas en cause la pérennité des exploitations. La principale zone AU est propriété de la commune et celle-ci va reporter les exploitants vers les autres « communaux ».

La MRAe recommande :

- *De présenter de manière claire les calculs de consommation d'espaces passée et projetée en intégrant les surfaces artificialisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 afin de s'assurer de la prise en compte des objectifs de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers inscrits dans la loi Climat et Résilience ;*
- *D'adapter les prévisions le cas échéant ;*
- *De préciser la nature des espaces consommés.*

La consommation d'ENAF entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 a bien été prise en compte dans la cadre du respect des objectifs de la loi Climat & Résilience. La localisation et la nature des terrains consommés sont présentées p.156-157 du rapport de présentation.

La prise en compte de cette consommation a été présentée dans le PADD p.17.

Consommation ENAF /période	référence loi climat (10 ans)		temporalité du PLU (15 ans)		
	[2011	2020]	[2021 - 2022]	[2023	2030]
consommation ENAF passée (10 ans)	2,65 ha				
projection consommation ENAF (dont déjà engagée)			0,18 ha	1,1 ha	0,2 ha
<small>50 % de la consommation des dix dernières années artificialisation des sols**</small>					

** A noter : en l'absence de données du SCoT et de définition validée de l'artificialisation des sols, nous avons réalisé un prorata de la consommation des ENAF sur la période [2021-2035] avec 50% de réduction, soit $1,28ha \times 50\% \times 5/10 = 0,26 ha$*

Sur la période [2021-2030] ce sont bien 1,28 ha d'ENAF qui ont été et vont être consommés permettant au projet des Fontenelles d'être compatible avec la loi Climat & Résilience.

Le taux de réduction présenté dans la cadre du PADD et justifié dans le rapport de présentation p.211-213 ne prend pas en compte la consommation [2021-2022] car le PLU de porte pas sur cette période. Ainsi dans le rapport de présentation et dans le PADD, il a été dans un premier temps démontré la compatibilité du projet avec la loi Climat & Résilience. Dans un second temps, il a été calculé un taux de réduction du rythme de consommation d'ENAF entre le projet de PLU et les deux périodes de référence (loi Climat & Résilience et article L.154-4 du Code de l'Urbanisme).

La MRAe recommande d'inscrire dans le projet de PLU, les dispositions du Sdage RMC relative à la compensation en cas d'imperméabilisation de nouvelles surfaces, d'acter la nécessité d'actualiser le schéma directeur d'assainissement qui devra prendre en compte la haute sensibilité du milieu karstique de la commune et conditionner la production de logements aux travaux d'extension de la STEP.

Le rapport de présentation sera complété pour rappeler la disposition du SDAGE concernant la compensation à l'imperméabilisation des sols. Une réflexion sur le sujet avait été engagée dans le cadre de l'élaboration du PLU mais le contexte rural limite les potentialités de désimperméabilisation des sols.

Le parking goudronné de la salle des fêtes pourrait constituer une alternative mais elle poserait des difficultés pour le déneigement.

Le Schéma Directeur d'Assainissement est en cours de révision. Le nouveau zonage sera annexé au PLU à l'issue de son approbation.

Le PLU conditionne la production de logements aux travaux d'extension de la STEP via une OAP thématique sur l'assainissement.

La MRAe recommande :

- *De préciser les dispositions constructives retenues pour réduire l'exposition des futurs habitants de la zone AUb aux nuisances sonores.*
- *De réaliser un diagnostic de l'ambiance acoustique au droit de la zone AUb, incluant une modélisation acoustique à différentes hauteurs permettant d'évaluer l'effet des écrans acoustiques implantés le long de la RD437 et à planter au sein du projet, et de prévoir une campagne de mesure des niveaux sonores après travaux afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction du bruit et d'adopter au besoin des mesures correctives.*

Les mesures d'isolation acoustique du bâti sont encadrées par le Code de la Construction et de l'Habitation, elles ne relèvent pas du Code de l'Urbanisme. Le PLU ne fait que rappeler la sensibilité et l'obligation d'isolation acoustique qui s'impose aux constructeurs. La zone AUb est en outre séparée de la route principale par une haie arborée et imposante qui sera préservée (cf. OAP de la zone).

La MRAe recommande d'identifier précisément les parcelles concernées par l'ancienne décharge à proximité de la zone AUb et de réaliser des analyses de sols afin de caractériser les éventuelles pollutions et déterminer, le cas échéant, les mesures pour garantir l'absence d'impact sanitaire pour les futurs usagers.

Les vues aériennes anciennes (1980) montrent que l'ancienne décharge est contenue dans le déblai de l'ancienne voie ferrée hors de la zone AUb.